

Privilège

saire et il n'enlève rien aux membres de la force policière et c'est pour cela, je crois, que la Chambre l'a lu pour la deuxième fois.

Je recommande au comité et à la Chambre de l'adopter. Il vise à protéger et à rehausser la position de la GRC comme organisation policière de premier ordre au Canada et peut-être même dans le monde entier.

* * *

PRÉSENCE À LA TRIBUNE

Le Président: Je voudrais signaler aux députés la présence à notre tribune de quatre distingués visiteurs.

Je voudrais vous présenter l'honorable Henry N.R. Jackman, lieutenant-gouverneur de l'Ontario.

Des voix: Bravo!

Le Président: Je voudrais aussi vous présenter l'honorable Ed Thorzewski, vice-premier ministre de la Saskatchewan.

Des voix: Bravo!

Le Président: Je voudrais aussi vous présenter l'honorable Glyne Murray, ministre d'État au Cabinet du premier ministre de la Barbade.

Des voix: Bravo!

[Français]

Le Président: Mes chers collègues, je désire également souligner la présence dans la tribune de Antonine Maillet, auteure de grande distinction du Nouveau-Brunswick et une grande fierté pour le Canada.

Des voix: Bravo!

[Traduction]

Le Président: Mes collègues, j'entendrai une question de privilège et également trois recours au Règlement.

* * *

QUESTION DE PRIVILÈGE**CERTAINS PROPOS TENUS AU COURS DE LA PÉRIODE DES QUESTIONS**

M. Jim Hart (Okanagan—Similkameen—Merritt, Réf.): Monsieur le Président, j'ai soulevé la question de privilège le 2 novembre 1994 relativement à un incident qui s'est produit durant la période des questions le 1^{er} novembre 1994.

Comme vous le savez, monsieur le Président, la vice-première ministre a cité à la Chambre un extrait d'une lettre que j'ai écrite au ministre du Patrimoine canadien au sujet des préoccupations d'un de mes électeurs. Elle l'a fait sans que mon électeur ni moi-même ayons été avisés au préalable et sans que nous ayons donné notre permission.

À ce moment-là, la vice-première ministre a soutenu à la Chambre que cette lettre était du domaine public. En se fondant sur cet argument, la présidence a décidé de ne pas donner suite à cette affaire.

Depuis ce temps, j'ai reçu une copie d'une lettre que le CRTC a envoyée à mon électeur en réponse à ma lettre. Dans la lettre du CRTC, le responsable de la division de la correspondance et des plaintes écrit ceci: «Conformément à vos droits et aux obligations du CRTC en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels, à moins d'avis contraire de votre part, dans trois semaines à compter de la date de la présente lettre, la Commission suivra la procédure normale et versera une copie de toute correspondance relative à votre plainte au dossier public du titulaire.»

Il est clair que le CRTC considère la correspondance relative à la plainte de mon électeur comme étant personnelle aux termes de la Loi sur les renseignements personnels.

La lettre du CRTC est datée du 13 décembre 1994. Compte tenu du délai de trois semaines nécessaire avant que la correspondance ne puisse être rendue publique, ma lettre au ministre n'était donc pas du domaine public avant le 3 janvier 1995.

La vice-première ministre a cité un extrait de ma lettre concernant la plainte de mon électeur le 1^{er} novembre 1994, soit deux mois avant que la lettre ne soit considérée comme un document public.

• (1505)

Monsieur le Président, à la lumière de ces nouveaux renseignements, je vous demande de reconsidérer la question et, dans vos délibérations en vue de déterminer si la question de privilège que j'ai soulevée aujourd'hui paraît fondée à première vue, je vous invite à tenir compte de ce qui suit.

En communiquant ma lettre personnelle à la vice-première ministre, le ministre du Patrimoine canadien a violé la confidentialité de ce document et, ce faisant, a porté atteinte à ma capacité de m'acquitter de mes fonctions de député en créant de l'incertitude quant à la divulgation ou la non-divulgation des questions au sujet desquelles mes électeurs ont besoin de mon aide.

Monsieur le Président, je vous demande de considérer que la question de privilège paraît fondée à première vue. Si votre décision va dans ce sens, je proposerai, conformément à l'usage décrit au commentaire 118 de la sixième édition de l'ouvrage de Beauchesne, que cette question de privilège soit renvoyée au Comité permanent de la procédure et des affaires de la Chambre.

M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell, Lib.): Monsieur le Président, il y a deux points que la présidence doit prendre en considération. Je soutiens que le fait allégué ne constitue pas une atteinte au privilège du député.

Tout d'abord, le député allègue que le CRTC a violé le caractère confidentiel d'une correspondance en communiquant de l'information à la vice-première ministre. Nous, de ce côté-ci, ne reconnaissons rien de tel. Mais même si nous le reconnaissons, il resterait néanmoins à discuter s'il y a bien eu entorse à la loi. Ce n'est pas une question que la présidence a l'habitude de trancher. Le Président s'est efforcé en plusieurs occasions déjà de faire comprendre qu'il n'a pas pour rôle d'examiner si un fait contrevient ou non à la loi, mais uniquement s'il y a eu atteinte aux privilèges des députés à la Chambre.